



Arrêt

**n° 278 973 du 19 octobre 2022
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. LOUIS
Rue Victor Libert, 8
6900 MARCHE-EN-FAMENNE**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juin 2022, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 12 avril 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 juin 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 7 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BAUDOUX *loco* Me C. LOUIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 12 novembre 2019, la requérante est arrivée sur le territoire des Etats Schengen, sous le couvert d'un visa de type C, délivré par les autorités belges, valable du 12 novembre 2019 au 25 février 2020, à entrée unique, et ce pour une durée de 90 jours.

1.2 Le 22 novembre 2019, la requérante a été mise en possession d'une déclaration d'arrivée XX, l'autorisant au séjour jusqu'au 9 février 2020. Cette autorisation a été prolongée jusqu'au 9 mai 2020.

1.3 Le 12 mars 2020, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 30 juillet 2020, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable mais non fondée.

1.4 Le 29 juillet 2021, la requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.5 Le 12 avril 2022, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.4 irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 25 mai 2022, constituent les décisions attaquées et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« Article 9ter §3 - 5° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'[a]rt [sic] 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la [l]oi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Une demande d'autorisation de séjour conforme à l'art. [sic] 9ter a été introduite en date du 12.03.2020. Les éléments invoqués dans la demande actuelle conforme à l'art. [sic] 9ter d.d. 29.07.2021 et dans les certificats médicaux joints (voir confirmation médecin [d.d 11].04.2022 jointe sous enveloppe fermée), ont également été invoqués dans l'autre demande d'autorisation de séjour.

Considérant que le ministre ou son délégué déclare la demande irrecevable lorsque les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur base de l'[a]rticle 9ter §3 - 5° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, et considérant que l'intéressée n'apporte aucun nouvel élément, la présente demande est dès lors déclarée irrecevable.

Rappelons que le médecin de l'Office des Etrangers ne doit se prononcer que sur les aspects médicaux étayés par certificat médical (voir en ce sens [a]rrêt CE 246385 du 12.12.2019). Dès lors, dans son avis, le médecin de l'OE ne prendra pas en compte toute interprétation, extrapolation ou autre explication qui aurait été émise par le demandeur, son conseil ou tout autre intervenant étranger au corps médical concernant la situation médicale du malade (maladie, évolution, complications possibles...) ».

En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis par l'article 2 : la requérante n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable ».*

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « obligations de motivation, dont l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 », du « principe de bonne administration, dont le principe de minutie », du « principe général de prudence », et du « principe général selon lequel toute autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2 Dans une seconde branche, après des considérations théoriques, la partie requérante soutient notamment qu' « en l'espèce, les règles relatives à la motivation des actes administratifs applicables aux

actes querellés n'ont pas été respectées. En effet, la partie défenderesse, dans le premier acte attaqué, s'est bornée à faire référence à l'avis de son médecin conseil rendu le 11/04/2022. Or, le médecin conseil, dans ledit avis, après avoir fait la liste des pièces médicales versées au dossier, a, pour rappel, motivé son avis comme suit : [...]. Cette motivation est insuffisante, dès lors qu'elle ne permet pas de comprendre et d'identifier clairement les éléments sur lesquels le médecin conseil se fonde afin de rendre son avis. [...] En outre, lorsque le médecin conseil termine par la conclusion selon laquelle « (...) *l'état de santé de l'intéressée et son suivi médical inhérent est équivalent par rapport aux certificats médicaux joints à la demande 9ter du 12/03/2020* (...) », il est impossible, pour la requérante, de même que pour toute personne étrangère au monde médical, de comprendre ce qu'entend le médecin conseil lorsqu'il estime que l'état médical et le suivi médical de la requérante sont équivalents à ceux constatés antérieurement, dès lors qu'aucune autre explication n'est donnée. Le médecin conseil a donc manqué de clarté, de transparence et de développement dans sa motivation, ce qui contrevient aux règles établies à ce sujet. [...] Force est donc de constater, compte tenu de tout ce qui précède, que le médecin conseil - et, partant, la partie défenderesse, dès lors qu'elle a uniquement fait référence à l'avis de son médecin conseil en termes de motivation - a violé les obligations de motivation qui lui incombait. Dès lors, la décision querellée doit être annulée ».

3. Discussion

3.1 Sur la seconde branche du moyen unique, ainsi circonscrite, s'agissant de la première décision attaquée, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que l'article 9ter, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable : [...]

5° dans les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition à l'exception des éléments invoqués dans le cadre d'une demande jugée irrecevable sur la base de l'article 9ter, § 3, 1°, 2° ou 3°, et à l'exception des éléments invoqués dans les demandes précédentes qui ont fait l'objet d'un désistement ».

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2 En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée est fondée sur un rapport du fonctionnaire médecin de la partie défenderesse, daté du 11 avril 2022, dont il ressort que « *[d]ans sa demande du 29/07/2021, l'intéressée produit un certificat médical établi par le Dr. [D.], médecin généraliste, en date du 22/06/2021. Il ressort de ce certificat médical et annexes que l'état de santé de l'intéressée est inchangé par rapport aux certificats médicaux joints à la demande 9ter du 12/03/2020. Sur le certificat médical du 22/06/2021, il est notamment précisé que l'intéressée souffre d'une déficience valvulaire pour laquelle elle a bénéficié d'une valvuloplastie mitrale réalisée en 2019, diagnostics déjà posés précédemment. Le certificat médical datant du 22/06/2021 [et annexes] ne fait état d'aucun nouveau diagnostic la concernant. Le certificat médical produit confirme donc seulement le bilan de santé établi antérieurement. Il ressort de ces certificats médicaux et des documents annexés que l'état de santé de l'intéressée et son suivi médical inhérent est équivalent par rapport aux certificats médicaux joints à la demande 9ter du 12/03/2020, pour lequel un avis médical a déjà été rédigé* ».

À cet égard, le Conseil observe à la lecture du certificat médical destiné au Service Régularisations Humanitaires de la Direction Générale de l'Office des Etrangers, établi par le professeur [G.E.] le 15 janvier 2020, produit à l'appui de la première demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3, que le diagnostic faisait état d'une « Patiente de 15 ans présentant une maladie sur valve rhumatismale avec sténose mitrale sévère associée à une fuite sévère. Une échographie mettait en évidence une maladie mitrale par prolapsus de la grande valve mitrale et rigidité du feuillet postérieur associé [sic] à une HTAP et à une bonne fonction systolique ».

Le certificat médical destiné au Service Régularisations Humanitaires de la Direction Générale de l'Office des Etrangers, établi par le docteur [S.D.] le 22 juin 2021, produit à l'appui de la seconde demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4, mentionne une « maladie mitrale sur valve rhumatismale associant une sténose et une insuffisance mitrale sévère, ayant bénéficié d'une plastie mitrale en 2019 », et ajoute ceci : « mais celle-ci souffre toujours au niveau cardiaque d'une dysfonction de son ventricule gauche et de dilatation des cavités gauches. La plastie mitrale et la dysfonction cardiaque sont des problèmes de santé graves ».

Or, le rapport du fonctionnaire médecin ne permet pas de comprendre les raisons qui l'ont amené à conclure que « *l'état de santé de l'intéressée est inchangé par rapport aux certificats médicaux joints à la demande 9ter du 12/03/2020 [...]* Le certificat médical produit confirme donc seulement le bilan de santé établi antérieurement. Il ressort de ces certificats médicaux et des documents annexés que l'état de santé de l'intéressée et son suivi médical inhérent est équivalent par rapport aux certificats médicaux joints à la demande 9ter du 12/03/2020 ».

En effet, le fonctionnaire médecin s'abstient d'explicitier en quoi, bien qu'une dysfonction du ventricule gauche et une dilation des cavités gauches aient été mises en exergue dans le certificat médical destiné au Service Régularisations Humanitaires de la Direction Générale de l'Office des Etrangers du 22 juin 2021, l'état de santé de la requérante peut être considéré comme équivalent à son état de santé lors de la première demande visée au point 1.3, alors que le rapport médical produit à l'appui de cette demande, ne faisait pas mention de ces affections. Il en va d'autant plus ainsi que le rapport du fonctionnaire médecin de la partie défenderesse, daté du 13 juillet 2020, relatif à la première demande d'autorisation de séjour, ne mentionnait comme « pathologie active actuelle à la date du certificat médical type », qu'une « [d]ysplasie mitrale d'origine rhumatismale ayant fait l'objet d'une plastie mitrale en XI/2019 ».

Si le Conseil ne peut substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse - d'autant plus dans un cas d'application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qui nécessite des compétences en matière de médecine -, il n'en reste pas moins qu'il appartient à cette dernière de permettre, d'une part, au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et de pouvoir les contester dans le cadre du présent recours, et, d'autre part, au Conseil, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette exigence prend ainsi une signification particulière dans le cas d'une appréciation médicale, dont les conclusions doivent être rendues compréhensibles pour le profane. En particulier, le Conseil ne peut déduire, sans autre explication de la part du fonctionnaire médecin, que l'adverbe « toujours » - mentionné dans le certificat médical destiné au Service Régularisations Humanitaires de la Direction Générale de l'Office des Etrangers, établi par le docteur [S.D.] le 22 juin 2021 - signifie que la dysfonction du ventricule gauche et la dilation des cavités gauches existaient déjà lors de l'introduction de la première demande d'autorisation de séjour et se poursuivent maintenant ou si le docteur [S.D.] a, après avoir souligné que la « maladie mitrale sur valve rhumatismale associant une sténose et une insuffisance mitrale sévère, ayant bénéficié d'une plastie mitrale en 2019 » était traitée, mentionné une autre pathologie dont souffre la requérante.

Dès lors, sans se prononcer sur les éléments susvisés, le Conseil estime qu'en considérant qu'« [u]ne demande d'autorisation de séjour conforme à l'art. [sic] 9ter a été introduite en date du 12.03.2020. Les éléments invoqués dans la demande actuelle conforme à l'art. [sic] 9ter d.d. 29.07.2021 et dans les certificats médicaux joints (voir confirmation médecin [d.d 11].04.2022 jointe sous enveloppe fermée), ont également été invoqués dans l'autre demande d'autorisation de séjour », la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé la première décision attaquée.

À titre surabondant, le Conseil reste sans comprendre la raison pour laquelle le fonctionnaire médecin n'a pas fait mention du certificat médical destiné au Service Régularisations Humanitaires de la Direction Générale de l'Office des Etrangers, établi par le docteur [L.V.] le 4 juin 2021, dans le cadre de son analyse, d'autant plus au vu de la proximité temporelle de ce dernier avec les autres documents médicaux analysés.

3.3 En termes de note d'observations, si la partie défenderesse soutient que « [l]a requérante indique ensuite que les motifs de l'avis du médecin conseil de la partie adverse ne seraient pas suffisants. Elle reste cependant en défaut de s'expliquer plus avant et cela, plus particulièrement, au vu des précisions fournies dans le cadre de la réfutation de la précédente branche. En d'autres termes encore, la requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'éléments nouveaux, ayant trait à son état de santé et qui n'auraient pas été examinés dans le cadre de la précédente demande. Elle reproche en réalité au médecin conseil de la partie adverse une absence de motivation surabondante par rapport aux éléments dont la requérante était restée en défaut de démontrer qu'ils auraient été nouveau », ces considérations ne sont pas de nature à renverser le constat qui précède. En effet, en ce que la partie défenderesse se réfère aux « précisions fournies dans le cadre de la réfutation de la précédente branche », le Conseil ne saurait faire droit à cette argumentation qui constitue en réalité une motivation *a posteriori* de la première décision attaquée afin d'en pallier les lacunes, ce qui ne saurait être admis. Pour le reste, la partie défenderesse se contente de prétendre que la première décision attaquée est correctement motivée, *quod non* au vu de ce qui vient d'être jugé *supra*.

3.4 Il résulte de ce qui précède que la seconde branche du moyen unique, ainsi circonscrite, est fondée, et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de cette branche du moyen, ni ceux de la première branche, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5 S'agissant de la seconde décision attaquée, la première décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.4 redevient pendante. L'ordre de quitter le territoire attaqué, n'étant pas compatible avec une telle demande, il s'impose de l'annuler également, pour des raisons de sécurité juridique.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 12 avril 2022, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf octobre deux mille vingt-deux par :

Mme S. GOBERT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
----------------	---

Mme E. TREFOIS,	greffière.
-----------------	------------

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

E. TREFOIS

S. GOBERT